

"Clause XXII. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

"1o Rien de ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, *lois de l'union, par la loi ou par la coutume*, à aucune classe particulière de personnes, dans la province, relativement à l'éducation.

2o *Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision de la Législature de la Province ou de toute autre autorité provinciale affectant quelq'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.*

"3o Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le Gouverneur-Général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors, et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, *le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier* pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en conseil sous l'autorité de la même section."

Quand l'Acte de Manitoba eut été voté par le parlement, les délégués le reportèrent au gouvernement provisoire, à l'assemblée législative et à la population de la Rivière-Rouge. "Il fut alors résolu unanimement par la législature, au nom du peuple, que l'Acte de Manitoba serait accepté comme satisfaisant et que le pays entrerait dans la Puissance *d'après les termes indiqués dans les actes de Manitoba et de la confédération.*" C'était le 24 juin. "Le 15 juillet suivant, Sa Majesté proclamait le transfert de la province de Manitoba et des territoires du Nord-Ouest à la Puissance du Canada (1)."

L'acte de Manitoba a donc le double caractère d'une constitution et d'un contrat : d'un contrat entre les pouvoirs publics, présents et futurs, du Canada et les habitants de la rivière Rouge, spécialement ceux de langue française : d'une constitution consistant dans les clauses mêmes de ce contrat et garantissant aux habitants du pays, particulièrement aux colons de race française, l'usage officiel de leur langue et le maintien des écoles séparées. Il